



MAIRIE D'ORGERUS
78910

**Procès-verbal
du Conseil Municipal d'Orgerus
Séance du 26 septembre 2024 – 20 heures 30 minutes**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, Maire.

Présents :

Mesdames CHIRADE Christine, BACOU Maria José, DE BARBEYRAC Evangelia, PELLÉ Evelyne, LE CADRE TOUZEAU Angélique

Messieurs VERPLAETSE Jean-Michel, ARTEL Dominique, BARROSO Horacio, DEVIENNE Baptiste, DA CUNHA Manuel, MURET Claude

Absents ou excusés :

Mme CORNILLON Christelle, pouvoir donné à Mme DE BARBEYRAC Evangelia

M. KERN Pascal, pouvoir donné à M. BARROSO Horacio

Mme FONTAINE Laure

Madame Christine CHIRADE a été nommée secrétaire de séance.



Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut débiter.



Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2024 a été transmis à l'ensemble des membres.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité, dans les formes et rédactions proposées et il est ainsi procédé à leurs signatures.



DELIBERATIONS

2024/37 : Demande de subventions au titre du programme Amendes de police 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la poursuite de la sécurisation des abords des établissements scolaires.

Il précise que, chaque année, dans le cadre du dispositif d'aide au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et de ceux fréquentés par des jeunes, le département des Yvelines répartit le produit des amendes de police, pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI pour des travaux situés sur le territoire des communes membres de moins de 10 000 habitants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **Décide** de solliciter du Conseil départemental, pour l'année 2024 de répartition du produit des amendes de police (dotation Etat), une subvention pour l'aménagement des travaux de sécurité routière pour renforcer la sécurité des usagers dans leurs déplacements.

- Description des travaux :

- Voix partagée + voie cyclable
 - Création d'une voie cyclable partagée
 - Création de voie chaucidou
- Sécurisation piétons / transport en commun
 - Création et traçage de passage piéton
- Feux récompense – La Jouannerie
 - Installation de 2 feux à la récompense
 - Installation panneau

- Coût des travaux : 25 990,57 € HT

- **S'engage** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- **S'engage** à financer la part des travaux restant à sa charge.

Lina de BARBEYRAC dit qu'il faut réfléchir à sécuriser le rond-point près de l'Eglise.

Dominique ARTEL répond que tout doit être chiffré et que ce dossier de subvention n'est pas simple à traiter.

Monsieur le Maire ajoute qu'habituellement, le dossier était constitué par un maître d'œuvre. Aujourd'hui, ce sont les élus qui ont réalisé ce travail et que le dossier a dû être déposé rapidement compte-tenu des délais très courts.



2024/38 : Décision modificative n°2.

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à des modifications du budget.

1/ En effet, suite à une erreur de liquidation de la DDT des Yvelines, un indu de la taxe d'aménagement a dû être remboursé à un bénéficiaire de permis de construire. Aucun crédit n'était prévu sur la ligne 10226. Il convient donc d'effectuer un virement de crédit du compte 2128 chapitre 21 au compte 10226 chapitre 10.

2/ Le locataire du commerce situé au 15, Place des Halles doit réaliser des travaux de mise en conformité de son activité. La commune fera l'avance des travaux pour un montant de 4 560,00 € T.T.C. et le locataire s'engagera à les rembourser suivant un échéancier inscrit dans la convention de paiement qui sera présentée ce jour au vote du Conseil municipal. Il convient donc de prévoir les écritures d'ordre et réelles au budget.

Le Maire propose de modifier les inscriptions budgétaires comme indiqué ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chap	Art	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Baisse de	Hausse de c	Baisse de	Hausse de
10	10226	Taxe d'aménagement		800,40		
21	21352	Aménagement bâtiment pri		3 759,60		
041	1328	Autres subventions				4 560,00
041	2764	Créances sur des particulier		4 560,00		
27	2764	Créances sur des particulier				4560,00
				9 120,00		9 120,00
		TOTAL		9 120,00		9 120,00

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le budget primitif voté par la commune pour 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire dit que l'étanchéité de la sortie de l'extracteur sur la toiture sera prise en charge par la Commune. Cela s'élève à environ 800 €.

2024/39 : Réalisation d'un emprunt à court terme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à un emprunt à court terme.

En effet, dans le cadre des travaux de rénovation de la Place des Halles, les subventions notifiées par le Département des Yvelines et la Région Ile-de-France en 2022 n'ont pas encore été versées en raison de difficultés financières rencontrées par ces derniers. A ce jour, nous n'avons aucune visibilité sur le délai de versement des acomptes sollicités.

Par ailleurs, les travaux de rénovation de la Place des Halles arrivant bientôt à leur terme et le mandatement des factures étant bien avancé, il convient de procéder à un emprunt relais pour pallier l'absence de versement des acomptes et assurer le mandatement des factures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de la commune voté le 05 avril 2024,

Considérant que par décision N°2024/01 du 26 mars 2024, le Maire en vertu de sa délégation du Conseil municipal concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, a été autorisée à signer un marché de travaux relatif à l'aménagement de la Place des Halles à Orgerus avec la Société M.T.P. SAS,

Considérant que cette décision du Maire a été portée à la connaissance du Conseil municipal,

Considérant que le coût total de ce projet est de 854 281,48 € H.T. soit 1 025 137,78 € T.T.C. et que le montant total des subventions notifiées est de :

- Région Ile-de-France : 316 576,11 €
- Département des Yvelines : 282 815 €

Considérant que seule une avance de la Région Ile-de-France d'un montant de 47 486,42 € a été versée depuis le début des travaux et que la Région et le Département des Yvelines ont fait part à la Commune de leurs difficultés financières et du retard de paiement des acomptes,

Considérant que la Préfecture des Yvelines n'a pas encore notifié le montant du F.C.T.V.A. pour 2024 et qu'aucun versement n'a été effectué,

Considérant que les travaux de rénovation des aires de jeux au mail du Pré Romain dont le montant total est de 82 859,80 € H.T. soit 99 431,76 € T.T.C. doivent démarrer prochainement,

Considérant qu'il convient de recourir à un emprunt à court terme d'un montant de 552 000 € afin de couvrir ce décalage entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la proposition de la Banque du Crédit Agricole pour un prêt de 552 000 € à un taux de 3,10%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt auprès de la Banque du Crédit Agricole pour une durée de 3 ans avec un taux fixe de 3,10% selon les conditions suivantes :

- Montant emprunté : 552 000 €
- Amortissement du capital différé, remboursable au terme
- Intérêts payables à l'année, semestre ou trimestre selon la périodicité retenue,
- Remboursement anticipé, partiel ou total, possible à la fin de chaque période d'intérêt sans pénalité

- Délai de mise à disposition des fonds : 3 jours ouvrés.
- Commission forfaitaire de 1 000 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire indique que le taux proposé initialement par le Crédit Agricole était de 3,80 % et qu'il est passé à 3,10% depuis ce matin. L'idée de cet emprunt est de le rembourser dès qu'on perçoit les subventions.

Baptiste Devienne demande si on peut intégrer pour chaque opération de travaux un emprunt au budget pour faire la jonction entre le règlement des factures et les subventions.

2024/40 : Signature d'une convention de paiement avec le locataire du commerce situé au 15, Place des Halles

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'obligation pour le locataire du local situé au 15, Place des Halles, de réaliser des travaux nécessaires à la mise en conformité de son activité commerciale afin de réduire les nuisances olfactives que la friture pourrait générer.

La Commune fera l'avance des travaux dont le montant est de 4 560,00 € TTC et le locataire s'engagera à les rembourser selon un échéancier.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de paiement avec le locataire du local commercial situé au 15, Place des Halles, fixant les modalités de remboursement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord par la signature d'une convention,

DECIDE

► **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention de paiement avec le locataire du commerce situé au 15, Place des Halles.

2024/41 : Adoption du rapport de suivi de l'artificialisation des sols.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031. La loi ne précise pas quelle doit être la période de référence pour le suivi ZAN et la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Le CEREMA conseille de prendre la période 2011-2021.

L'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région (SDRIF-E / SRADDET).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes » à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024. Les services de l'Etat ont fixé la date limite au 31 août 2024. Cependant, aucune sanction n'est prévue pour les communes ne respectant pas ce délai.

Le rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il doit être débattu et faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

En termes de contenu, le rapport doit obligatoirement faire état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares (obligatoire) et en pourcentage (optionnel) au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

Le rapport doit être vu comme un diagnostic en continu de l'aménagement communal. Il peut être considéré :

- comme un apport à la stratégie foncière du territoire,
- comme une partie du diagnostic du prochain PLU,
- comme une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme,
- comme la trajectoire du territoire.

Le premier rapport s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols. D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme,
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Quelques Précisions techniques :

- Un jardin est considéré comme urbanisé ;
- Une surface en agrivoltaïsme n'est pas considérée comme urbanisée. Cependant, toute production photovoltaïque en milieu agricole ne relève pas de l'agrivoltaïsme, pour laquelle il existe des critères précis, qu'il convient de vérifier (voir le décret n°2024-318 du 8 avril 2024

relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers) ;

- Les pistes cyclables de moins de 5m de large ne sont pas considérées comme consommées (en 2031) ;
- Les constats qui découleront du rapport ZAN ne donneront pas nécessairement lieu à une révision du PLU ;
- Créer une zone U ou Au lors de la révision d'un PLU ne compte pas comme une consommation d'espace. Cette dernière est comptabilisée à partir du premier coup de pelle, c'est-à-dire au démarrage des travaux d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 194 et 206 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L.153-27 ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

- **DIT** que la délibération et le rapport feront l'objet d'une publication.

- **DE CHARGER** le maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président de Région et au Président de la CC Pays Houdanais.

2024/42 : Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal de la commune d'Orgerus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2019/14 en date du 14 mars 2019,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **10 euros par mois et par agent**

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **100 €** pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

2024/43 : Modification du règlement des conditions administratives, techniques et financières de la compétence IRVE transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL/2023/010 du Comité Syndical du SIE ELY approuvant le règlement des conditions administratives, techniques et financières pour le transfert de la compétence IRVE au SIE-ELY,

Vu la délibération n°2023/18 du 12/10/2023 du conseil municipal de la commune d'Orgerus demandant le transfert de la compétence IRVE au SIE-ELY et approuvant le règlement 2023 des conditions administratives, techniques et financières,

Vu les délibérations n° DEL/2023/012, DEL/2023/022 et DEL/2024/002 du comité syndical du SIE-ELY, approuvant le transfert de la compétence IRVE au SIE-ELY, des communes de : Abondant, Boissets, Broué, Bû, Croisilles, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Maulette, Montreuil, Orgerus, Osmoy, Ouerre, Saint-Laurent-La-Gâtine, Saint-Martin-des-Champs, Serville et Tilly,

Vu la délibération DEL/2024/015 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 03/09/2024 modifiant le règlement 2023 des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

Vu le règlement 2024 des conditions administratives, techniques et financières modifié et annexé à la présente délibération,

Considérant que les collectivités ayant déjà transféré leur compétence au SIE-ELY doivent se prononcer sur ce règlement modifié,

Considérant la notification du SIE-ELY, en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **Approuve** la modification du règlement des conditions administratives, techniques et financières de la compétence IRVE, stipulant que : « Le financement des équipements (investissement et fonctionnement) est à la charge du Syndicat, sauf pour les collectivités qui ne reversent pas le produit de l'accise de l'électricité au SIE-ELY ».

2024/44 : Modification de la délibération du Conseil municipal au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2020/12 du 26 mai 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, articles 6 et 9, qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Délègue à Monsieur le Maire les compétences figurant à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour toute la durée du mandat :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et, majorer et minorer les tarifs déjà existants.
- 3°** De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie.

21° D'exercer, au nom de la commune et, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 A L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement et l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements ;

26° De procéder, pour les projets d'investissement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2024/45 : Convention d'assistance retraite CNRACL avec le Centre Interdépartemental de Gestion d'Ile-de-France.

Le Conseil Municipal de la commune d'Orgerus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la lettre du Président du Centre Interdépartemental de Gestion d'Île-de-France en date du 19 septembre 2024 proposant le renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL à compter du 22 décembre 2024 pour une durée de trois.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire à la Commune de recourir au service d'assistance retraite CNRACL vu la complexité de la réglementation en matière de retraite des agents fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la convention signée en 2021 arrive à échéance le 21 décembre 2024 et qu'il convient de la renouveler,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour le service assistance retraite avec le Centre Interdépartemental de Gestion d'Île-de-France pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2024.

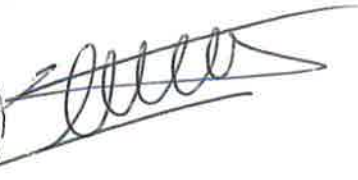

Questions diverses.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux de la Place des Halles sont quasiment terminés. Il ne reste plus que les végétaux à réaliser. Il précise que le procès-verbal de réception définitive du chantier permet d'obtenir le solde des subventions. Les poteaux du sens interdit ont été posés.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la fermeture définitive du nouveau boulanger situé près de la Place des Halles.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil municipal est levée à 23h45.

La secrétaire de séance,

Christine CHIRADE

Le Maire,



Jean-Michel VERPLAETSE